

**..CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU
CONSEIL INTERREGIONAL DES ANTILLES-GUYANE DE
L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

Immeuble Equinoxes — 12, rue des Arts et Métiers — Lotissement Dillon Stade
97200 Fort-de-France

N° 31/202R/CDN

Mme K. c/ M.A.

Ordonnance du 8 décembre 2023

La présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional des Antilles-Guyane de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu, enregistrée le 3 novembre 2022 sous le numéro 31/2021/CDPI, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional des Antilles-Guyane de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la plainte présentée par Mme K., l'encontre de M. A., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau sous le numéro (...) au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, exerçant R.

Mme K. demande qu'une sanction soit infligée à M. A. Elle soutient que, dans le cadre de leur exercice en commun de la profession de masseur-kinésithérapeute, M. A. lui a réclamé le versement d'une redevance illégale qui s'apparente à un partage d'honoraires, en méconnaissance de l'article R. 4321-70 du code de la santé publique et de son devoir de loyauté et de confraternité ; il a manqué à son devoir de confraternité, de moralité et de loyauté en lui empêchant d'accéder à ses moyens d'exercice durant le confinement du mois de mars 2020 ; il a manqué à son obligation de moralité, de loyauté et de confraternité en rompant de manière brutale ses relations professionnelles avec elle ; M. A. a tenté d'instaurer un lien de subordination à l'égard de ses assistants libéraux, en méconnaissance de l'article R. 4321-56 du code de la santé publique, ce qui a entravé sa liberté d'exercice professionnel.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit:

1. Mme K. a adressé au conseil départemental de Guadeloupe de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le 14 septembre 2021, une plainte dirigée contre M. A. En N° 31/2021/CDPI 2 l'absence de réponse du conseil départemental, l'intéressée a saisi le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, par courrier du 24 février 2022, afin de solliciter la saisine de la chambre disciplinaire de première instance compétente sur le fondement du quatrième alinéa de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique. Finalement, par courrier du 3 novembre 2022, Mme K. a transmis sa

plainte à la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional des Antilles-Guyane de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

2. Aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable. : (...) /4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...).*

3. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4323-3 du même code : *« L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : / 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2. Lorsque la plainte est dirigée contre un praticien qui n'est plus inscrit au tableau, mais l'était à la date des faits, le conseil départemental ayant qualité pour introduire l'action disciplinaire est le dernier conseil au tableau duquel l'intéressé était inscrit ; / 2° Le ministre chargé de la santé, le préfet de département dans le ressort duquel le praticien intéressé est inscrit au tableau, le directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort de laquelle le praticien intéressé est inscrit au tableau, le procureur de la République du tribunal judiciaire dans le ressort duquel le praticien est inscrit au tableau ; / 3° Un syndicat ou une association de praticiens. / L'action disciplinaire est valablement engagée lorsqu'une plainte est transmise par un conseil départemental autre que celui mentionné au 1°, après accomplissement de la procédure de conciliation. La juridiction communique la plainte au conseil départemental mentionné au 1°, qui est seul recevable à s'y associer. / Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement, compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil (...) ».*

4. Il résulte des dispositions citées au point précédent qu'une action disciplinaire contre un masseur-kinésithérapeute ne peut être introduite directement devant la chambre disciplinaire de première instance, mais doit être transmise par le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2. Par suite, la plainte de Mme K., qui n'a pas été introduite par l'une des personnes ou

autorités mentionnées l'article R. 4126-1 du code de la santé publique mais a été directement présentée devant la

N° 31/2021/C F3

chambre disciplinaire de première instance par la plaignante, est irrecevable, alors au demeurant que la décision à laquelle le conseil départemental ou le conseil national de l'ordre refuse de transmettre la plainte, est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

D E C I D E:

Article 1 : La plainte déposée par M. K. est rejetée comme irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée, en application de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique, à Mme K., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guadeloupe, au procureur de la République le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre, au directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé.

Fait à Fort-de-France le 8 décembre 2023.

La présidente,
Monnier-Besombes

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé et des solidarités en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parts privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.